



Réglement du PPA

" LE GROS MARAIS II "

Approuvé par la Municipalité de Noville
dans sa séance du **12.10.2004**

le Syndic : le Secrétaire :

  

Plan déposé au greffe municipal pour
être soumis à l'enquête publique
du **23.10.04** au **21.11.04**

le Syndic : le Secrétaire :

  

Adopté par le Conseil général
dans sa séance du **26.09.2006**

le Président : le Secrétaire :

  

Approuvé préalablement par le Département compétent

Lausanne, le : **17 AVR. 2007**

Le Chef du Département :

Mis en vigueur le :

17 AVR. 2007



1. PREAMBULE

Art.1 But du plan

Le plan a pour but l'extension d'une zone horticole existante, la création d'une zone d'utilité publique, d'une zone agricole protégée et la confirmation de l'aire forestière existante.

Art. 2 Périmètre du PPA

Le présent PPA est délimité par le périmètre figuré sur le plan. Il comprend quatre types de zones, soit une zone horticole, une zone d'utilité publique, une zone agricole protégée et une aire forestière. Les caractéristiques de ces dernières sont définies ci-après.

Art. 3 Dossier du PPA

Le dossier du PPA est composé des documents suivants:

- le PPA à l'échelle 1:1'000
- le règlement y relatif

Art. 4 Degré de sensibilité au bruit

Conformément aux articles 43 et 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), le degré de sensibilité (DS) III est attribué à l'ensemble du PPA.

2. AFFECTATIONS

A. Zone horticole

Art. 5 Définition

Cette zone est destinée à l'exploitation horticole comprenant des cultures de légumes, fleurs, pépinières, etc. à ciel ouvert, sous serre ou sous tunnel.

Art. 6 Surface constructible

Toute la surface délimitée par les limites de construction et les périmètres d'implantation est constructible en ordre contigu ou non contigu.

Art. 7 Affectation des constructions

Seules les constructions étroitement liées à l'exploitation horticole sont autorisées telles que serres, tunnels, locaux de préparation, administratif, de service, etc.

Art. 8 Hauteur des constructions

La hauteur des constructions est limitée selon le type de construction et dans la mesure où cela est économiquement supportable:

- pour une serre à toit à double pan, à 8 m au faite
- pour un tunnel (toit rond), à 3 m au point le plus haut

La Municipalité peut autoriser des dérogations à la hauteur maximum autorisée pour autant que ceci soit techniquement indispensable à l'exploitation horticole.

Art. 9 Surfaces de vente

Le présent PPA, en particulier la zone horticole, ne dispose pas de surfaces de vente. Les surfaces de vente du Garden Center de Noville sont localisées sur la parcelle n° 82, située au nord-est du périmètre du PPA.

Art.10 Parcage privé

Toute transformation ou construction nouvelle entraîne l'obligation d'aménager des places de stationnement en relation avec les besoins de l'exploitation et le genre d'activité. Les emplacements et le nombre seront fixés d'entente avec la Municipalité et selon les recommandations des normes VSS pour ce type d'activités.

Art. 11 Dépôts

L'entreposage à ciel ouvert de matériaux et végétaux sera fixé d'entente avec la Municipalité. Les dépôts seront obligatoirement situés à l'intérieur des périmètres d'implantation et limites de construction; leur hauteur est limitée à 4 m.

Les dépôts ne pourront pas être fait à moins de 10 m des lisières de l'aire forestière (art. 16 à 18 du présent règlement).

Art. 12 Aménagement paysager

Chaque demande de permis de construire sera accompagnée d'un plan d'aménagement paysager, démontrant le type de plantations projetées et l'intégration paysagère du projet dans le site.

Art. 13 Prévention des incendies

Pour les serres existantes ou à venir, les dispositions cantonales en matière de prévention des incendies sont réservées. Les accès pour les véhicules du service du feu devront, notamment, être convenus d'entente avec le Commandant du corps des sapeurs-pompiers et l'Inspecteur du service de défense incendie du district.

B. Zone d'utilité publique

Art. 14 Définition

La zone d'utilité publique comprend une station de refoulement en sous-sol (STREF), ainsi qu'une déchetterie. D'une surface actuelle de 160 m², elle est délimitée par une clôture et pourra être étendue dans les limites de la zone d'utilité publique.

Cette zone est réservée aux constructions, aménagements et équipements publics d'utilité ou d'intérêt collectif, en particulier ceux liés à la collecte séparée des déchets recyclables.

Art. 15 Constructions autorisées

Les constructions et équipements qui y sont admis (conteneurs, bennes et autres récipients autorisés) doivent être directement destinés à l'utilisation et au fonctionnement de la déchetterie communale, au sens de la Loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD) et de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD).

C. Aire forestière

Art. 16 Définition

L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Par forêt, on entend, selon l'art. 2 de la Loi fédérale sur les forêts (LFo), toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières.

Art. 17 Délimitation

Les surfaces soumises à la législation forestière correspondent à la constatation de nature et à la détermination des lisières effectuées par l'Inspecteur des forêts du 3^{ème} arrondissement en date du 18 décembre 1997.

Le présent PPA constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au sens de la législation fédérale.

Art. 18 Distances à respecter

Selon le principe de conservation des forêts (art. 3 LFo), l'aire forestière ne doit pas être diminuée. Il est donc interdit, sans autorisation préalable du Service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.

Une bande herbeuse de 3 m de large, le long de la lisière et comprise dans les 10 m, doit être conservée avec un sol herbeux. Elle permet de garantir le respect de la lisière forestière et la liaison avec le secteur agricole protégé du PAC 291.

D. Zone agricole protégée

Art. 19 Définition

La zone agricole protégée est destinée à la production agricole et à la conservation d'un paysage généralement non construit. L'article 6 du PAC 291 est applicable.

3. DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions du présent règlement dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

Art. 21 Dispositions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, les dispositions de la loi cantonale et celles du règlement communal du plan d'extension sont applicables.

Art. 22 Abrogation

Le présent PPA abroge, à l'intérieur de son périmètre, les dispositions du règlement communal sur le plan d'extension et du PPA « Gros-Marais ».

Art. 23 Entrée en vigueur

Le présent PPA et son règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département compétent.